

Arrêt

n° 298 596 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé. Vous viviez avec vos parents dans le quartier d'Agoé. Votre mère est décédée en 2009. Selon vos dires, votre père, sympathisant du parti d'opposition PNP (Parti National Panafricain) est décédé en prison en 2019 en raison des mauvaises conditions de détention. Suite à son décès, vous vous êtes rendue au village de Tchamba dans le nord du Togo dans le cadre du deuil, et vous avez logé chez votre oncle. Ce dernier a manifesté sa volonté que vous soyez excisée, mais vous refusiez une telle pratique. Devant ses menaces, et du fait que vous vous sentiez enfermée chez lui, vous avez regagné Lomé, où vous avez vécu chez un ami de votre père pendant un an. Ce dernier s'est occupé de vous trouver des documents de voyage. Le 8 mars 2020, munie de documents de voyage d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez voyagé jusqu'en Belgique en avion où vous êtes arrivée le lendemain.

A votre arrivée, le passeur vous a conduite chez une femme. En raison du confinement lié au Covid-19, vous avez vécu chez elle durant un long moment et vous étiez traitée comme une domestique. Le 6 août 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être excisée, de plus, ce qui est arrivé à votre père a créé en vous un sentiment d'insécurité, et vous craignez des représailles à cause des activités politiques que menait votre père de son vivant.

A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité, un certificat de non excision, une attestation de votre assistante sociale et un récit écrit complémentaire à votre entretien du 16 décembre 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez demandé lors de l'introduction de votre demande de pouvoir bénéficier de l'aide d'un interprète en langue tchamba (voir annexe 26 du 6.08.2020). Lors de l'enregistrement de votre demande le 10 décembre 2021 à l'Office des étrangers, vous avez été entendue avec un interprète qui parle un certain dialecte tchamba. Votre avocat a ensuite envoyé un mail au Commissariat général le 16 décembre 2021 pour signaler que cet interprète ne parlait pas le tchamba (en réalité pas le même tchamba que vous). Cependant, étant donné la rareté de la pratique de cette langue, le Commissariat général n'est pas parvenu à trouver un interprète qui parlait exactement votre dialecte tchamba et dans un souci de traiter votre demande de protection internationale dans un délai raisonnable, il a fait appel au seul interprète possible, à savoir le même que celui de l'Office des étrangers. Relevons que vous n'avez pas vous-même proposé une personne de votre entourage qui pouvait faire office d'interprète afin de permettre la tenue d'un entretien au Commissariat général. Au début de l'entretien au Commissariat général qui a eu lieu le 16 décembre 2022, l'officier de protection ignorait qu'il s'agissait du même interprète que celui de l'Office des étrangers étant donné qu'il ne gère pas cet aspect pratique de l'entretien. Contrairement à ce que votre avocat a écrit dans un mail du 16 décembre 2022, il n'est pas exact de dire que l'interprète présent à l'entretien ne parle pas le tchamba ; il est exact de dire que l'interprète ne parle pas votre dialecte de tchamba, mais par contre il le comprend. Votre avocat reproche à l'interprète un écart par rapport au code déontologique des interprètes car ce dernier s'est permis d'insister sur le fait que si vous viviez à Lomé, vous deviez pouvoir vous exprimer en kotokoli, en ewe ou en mina, ou du moins aussi en français. Si dans la forme, certes, l'interprète s'est montré maladroît dans la manière dont il a donné cette information, sur le fond, le Commissariat général relève qu'il n'est pas dénué de pertinence que l'interprète fournisse des informations concernant les langues utilisées dans le pays concerné et dans telle ville en particulier, à savoir ici la ville de Lomé. L'interprète étant d'origine togolaise, il peut arriver qu'il fasse un commentaire sur l'utilisation d'une langue, tant que cela reste dans son champ de compétences lié à la langue. Relevons que malgré la remarque de l'interprète, il revient à l'Officier de protection de mener l'entretien in fine et donc de faire des propositions sur base des éléments dont il dispose. Etant donné que votre demande datait de plus de deux ans et demi, il était indispensable de trouver une solution, avec les données existantes. En l'occurrence, l'Officier de protection vous a signifié que vous aviez déclaré avoir été scolarisée à Lomé jusqu'en 6ème primaire, avoir exercé à Lomé une activité de commerçante et que depuis deux ans et demi, vous résidiez dans un centre d'accueil francophone, où tout se passe en français. Dès lors, il est raisonnable de considérer que vous maîtrisez suffisamment le français pour comprendre des questions courtes et clairement formulées. Dans un souci de bonne collaboration, l'Officier de protection a proposé de poser des questions simples et compréhensibles en français, de s'assurer que vous les compreniez, pour ensuite que vous puissiez répondre dans votre langue puisque l'interprète a confirmé comprendre ce que vous disiez. L'entretien a donc pu être mené et il ressort des notes de celui-ci que vous avez pu formuler clairement vos craintes. L'officier de protection a même pu constater une amélioration en cours d'entretien puisque si au départ, des questions très courtes étaient posées, force est de constater qu'en fin d'entretien, lorsque vous vous êtes exprimée sur une crainte liée aux activités politiques de votre père, l'Officier de protection n'a pas dû répéter ses questions, lesquelles étaient dès lors plus complexes et parfois plus longues.

Relevons également qu'après l'entretien, vous avez fourni des déclarations écrites dans un français tout à fait acceptable et correct (document envoyé par votre avocat et portant le titre « 2022-12 précisions Mme NEP »), ce qui démontre clairement votre maîtrise de la langue française, au moins pour vous exprimer et a fortiori pour comprendre ce que l'Officier de protection vous a dit en français.

Par ailleurs, votre avocat a fait parvenir après l'entretien une lettre de l'assistante sociale du centre Fedasil où vous résidez, datée du 11 janvier 2023 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Celle-ci atteste que vous avez des difficultés à vous faire comprendre et à comprendre ce qui vous est dit, du fait que vous parlez le tchamba. Le Commissariat général constate que lors de votre entretien, vous avez pu vous exprimer dans un tchamba que l'interprète disponible a compris et a traduit. L'Officier de protection s'est assuré également que vous compreniez les questions posées en français (voir supra). L'assistante sociale indique que vous êtes illettrée et donc que vous ne savez ni lire ni écrire, ce qui est contredit par vos déclarations (scolarisée jusqu'en 6ème primaire) et vos déclarations écrites envoyées après l'entretien. L'assistante sociale indique par ailleurs que ses collègues du centre soupçonnent un déficit intellectuel. Ce constat n'est fondé sur aucun élément objectif et constitue donc une supposition de leur part. Le Commissariat général, attentif à ce genre de situations, n'a pas constaté d'indices d'un déficit mental dans votre chef. Enfin, l'auteur du document explique que vous avez été suivie de novembre 2020 à mars 2022 par une psychologue et qu'une attestation suivra prochainement. A ce jour, aucun document de nature psychologique n'a été versé au dossier. Relevons à ce propos que si vous avez été suivie à partir de novembre 2020, nous sommes aujourd'hui en janvier 2023, dès lors, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous produisiez un document bien plus tôt. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime avoir pris toutes les précautions nécessaires dans le cadre de vos besoins procéduraux spéciaux.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons que vous avez demandé à ce que les notes de votre entretien du 16 décembre 2022 au Commissariat général vous soient envoyées, ce qui fût fait le 19 du même mois. Votre avocat a fait parvenir des commentaires dans un mail le 15 janvier 2023. Elle écrit que les notes ne font pas référence au fait que l'entretien a débuté en retard en raison d'un problème informatique ; or, à la page 1 des notes d'entretien, cela est bien stipulé. Le Commissariat général reconnaît par ailleurs que l'Officier de protection a oublié de préciser qu'il y avait eu un aparté entre lui et l'interprète avant que l'entretien ne commence réellement et ce afin que l'entretien puisse avoir lieu. Pour autant, cet oubli ne modifie en rien l'analyse de fond qui est faite de votre dossier d'asile. Quant aux deux autres remarques de forme concernant deux points précis, il en a été tenu compte ; toutefois, elles ne portent pas sur des points essentiels liées à votre crainte. Si l'Officier de protection n'a pas relevé toutes les incompréhensions dans les questions qu'il vous a posées, la raison en est justifiée : les questions ont été souvent reprises, dès lors le but était de ne pas alourdir les notes d'entretien, de permettre une fluidité dans le rapport en reformulant les questions et de permettre à l'Officier de protection d'être attentif à ce qui se passait dans le local d'entretien, plutôt que de rester les yeux rivés sur son ordinateur. Veuillez être certaine que l'Officier de protection s'est assuré que vous avez compris les questions posées, même s'il n'a pas réécrit plusieurs fois la même question.

S'agissant des critiques que votre avocat a émises concernant votre entretien dans son mail du 16 décembre 2022, le Commissariat général relève toutefois que son loco, lors de son intervention, a souhaité que vous donniez plus de précisions quant aux conditions de vie vécues chez votre oncle et quant à la relation que vous aviez avec cette personne, éléments que vous lui aviez fournis auparavant. L'Officier de protection a dès lors proposé de compléter votre récit avec une déclaration écrite, mais votre avocat loco a demandé de profiter de la présence de l'interprète pour que vous puissiez vous exprimer sur ce sujet plus en détails, ce à quoi l'Officier de protection a bien entendu accédé en vue du traitement optimal de votre dossier (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). L'attitude de votre avocat loco démontre que ce dernier a pu constater que l'entretien se déroulait dans des conditions acceptables ; dès lors, les remarques et critiques envers l'interprète et l'Officier de protection ne trouvent pas de fondement pour invalider l'entretien comme cela est supposé dans ce mail de votre avocat du 16 décembre 2022.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Premièrement, considérons votre identité et votre nationalité comme établies en raison de la carte d'identité togolaise que vous avez présentée aux instances d'asile (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°1). Relevons également que cette carte d'identité renseigne que lors de son émission, le 13.02.2018, âgée de 19 ans, vous étiez encore une « élève ». Cette information ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous n'auriez étudié que jusqu'en 6ème primaire. Cette information indique que si à 19 ans, vous étiez toujours élève, votre niveau de français doit être bien meilleur que celui que vous avez présenté aux différents acteurs de l'asile en Belgique. Vos explications selon lesquelles, au moment de faire cette carte, vous finissiez l'école pour ensuite dire que vous avez tout simplement indiqué « élève » quand vous avez été confrontée au fait qu'en 2018, vous aviez déjà 19 ans, ne sont pas du tout convaincantes (voir *entretien CGRA*, 16.12.2022, p.4).

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez exprimé la crainte d'être excisée dans votre pays d'origine (voir *questionnaire CGRA*, 10.12.2021 « Mon oncle a voulu m'exciser en 2019 » ; voir *entretien CGRA* du 16.12.2022, p.5). Il est établi que vous n'êtes pas excisée puisque vous avez présenté un certificat de non-excision établi en Belgique le 8 janvier 2021 par un médecin d'un centre de planning familial de Liège (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°2).

Cependant, le Commissariat général considère que votre crainte d'être victime d'une mutilation génitale féminine en cas de retour au Togo n'est pas fondée. En effet, vous êtes originaire de la capitale du Togo, Lomé, et vous y avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays en mars 2020 (voir *déclaration OE*, rubrique 10 ; voir *entretien CGRA*, p.4), excepté durant deux semaines, où vous vous êtes rendue pour la première fois dans le village de Tchamba dans le nord du Togo, après le décès de votre père en 2019, alors que vous étiez âgée de 20 ans. Vous dites avoir séjourné chez votre oncle, lequel a voulu que vous soyez excisée car au village, toutes les femmes le sont. Vous dites que vous deviez vous occuper des enfants et que vous faisiez des travaux pour lui. Vous vous sentiez enfermée. Face à cette situation, force est de constater que vous vous êtes opposée à votre excision et vous avez alors décidé de couper les ponts avec votre oncle et sa famille. Vous avez également déclaré que votre oncle vous avait dit que si vous n'étiez pas d'accord d'être excisée, vous deviez repartir à Lomé. Vous avez ajouté que dans ces conditions, vous êtes repartie à Lomé (voir *entretien CGRA*, pp.5, 6 et 7). Rien dans vos propos ne laisse transparaître une quelconque contrainte de la part de votre oncle envers vous. Force est de constater que vous êtes rentrée à Lomé et que vous y avez vécu encore un certain temps sans que vous ayez connu de problèmes liés à cette menace d'excision (*idem*, p.6). Rien ne vous obligeait à vivre chez votre oncle puisque vous avez déclaré que de votre vie, c'était la première fois que vous vous rendiez à Tchamba et que cette visite était circonstancielle au décès de votre père, sinon vous n'y seriez pas allée (*idem*, p.7).

En ce qui concerne le risque objectif que vous soyez victime d'une excision en cas de retour au Togo, il est totalement hypothétique et bien en deçà du seuil de probabilité raisonnable que cela puisse se produire. Ainsi, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le taux de prévalence général des MGF est de 3% au Togo et descend à 0,3% pour la tranche d'âge de 0 à 14 ans, ce qui démontre une nette baisse de cette pratique actuellement dans ce pays. Concernant la région maritime (sud du pays) d'où vous provenez, le taux descend à 0,2%. Si elle est pratiquée, l'excision concerne de très jeunes filles, or vous êtes âgée de 24 ans aujourd'hui (voir *farde* « Information des pays », www.28toomany.org; www.excisionparlonsen.org).

Lors de l'enregistrement de votre demande le 10 décembre 2021, vous n'avez invoqué que cette crainte-là (voir *questionnaire CGRA*). Lors de votre entretien du 16 décembre 2022, la question de savoir si vous aviez d'autres craintes vous a été posée et vous avez déclaré ne plus avoir d'autres problèmes à évoquer que la crainte que votre oncle ne vous excise. Vous ajoutez que s'il n'y avait pas eu cette histoire d'excision, vous n'auriez aucune autre difficulté par rapport à votre pays d'origine. Vous dites ensuite que puisque vos deux parents sont décédés, vous n'avez plus personne avec qui vivre à Lomé. Ceci n'atteint nullement le niveau de gravité pour être considéré comme une persécution ou une atteinte grave.

Vous n'êtes pas mineure d'âge, vous êtes âgée de 24 ans, vous aviez une activité de commerçante au Togo. A la question de savoir si vous désiriez ajouter quelque chose, vous avez répondu par la négative (voir entretien CGRA, p.6).

*A la fin de l'entretien, après l'intervention de votre avocat, vous avez pourtant demandé à avoir à nouveau la parole. **Vous avez alors invoqué une crainte du fait que votre père avait fait de la prison à cause du fait qu'il avait participé à des manifestations politiques car il était sympathisant du parti d'opposition le PNP.** Vous dites qu'il a été arrêté en janvier 2019 et qu'après trois mois de détention, il est décédé des suites des mauvaises conditions de vie en prison (voir entretien CGRA, pp.7 et 8). A la question de savoir quelle crainte cela vous donne à vous personnellement, vous avez répondu que vous ne vous sentiez pas en sécurité et que vous aviez peur de subir des représailles à cause de la situation de votre père, parce que vous êtes sa fille et que logiquement vous êtes liés. Vous dites que les autorités du Togo pourraient vous en vouloir car vous êtes la fille de votre père (voir entretien CGRA, pp.8 et 9).*

Cette crainte invoquée tardivement ne trouve aucun fondement. En effet, vous avez déclaré que votre père était décédé en 2019. Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle les autorités togolaises vous persécuteraient parce que vous êtes la fille d'un sympathisant, sans fonction dirigeante au sein de ce parti d'opposition, qui de surcroît est décédé. D'ailleurs, bien que vous disiez que votre père était décédé dans la première partie de l'année 2019, force est de constater que vous êtes restée vivre à Lomé encore une année avant de quitter le pays et vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes personnels avec les autorités du Togo (voir entretien CGRA, p.8). En terme d'éléments de preuve, vous n'avez pas étayé le fait que votre père avait eu des liens avec le PNP ni que celui-ci est effectivement décédé (et à l'Office des étrangers, vous n'avez pas signalé que vos parents étaient décédés, déclaration OE, rubrique 13A).

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Premièrement, la partie requérante revient sur le déroulement de l'entretien personnel de la requérante. Elle estime qu'il « ne peut être considéré en l'espèce qu'elle ait pu s'exprimer entièrement et convenablement (...) » au sujet de ses craintes. Elle rappelle que l'entretien à l'Office des étrangers s'était mal passé en raison de la mauvaise compréhension entre la requérante et l'interprète présent, expliquant avoir immédiatement averti la partie défenderesse à cet égard et considère qu'il « aurait été approprié d'informer le conseil de la requérante qu'aucun autre interprète n'était disponible afin que celui-ci puisse y préparer la requérante et qu'il puisse effectivement chercher lui-même une autre personne pouvant faire office d'interprète ».

Elle explique en outre que la situation face à laquelle la requérante s'est trouvée lors de son entretien personnel a été « *source de beaucoup de stress, d'inquiétude et d'incompréhension (...)* » et déplore le comportement de l'interprète durant cet entretien en se référant à des passages des notes de son entretien personnel.

La partie requérante insiste sur le fait qu'il n'est « *en aucun cas dans l'intérêt de la requérante de laisser croire à un niveau de français faible ou à une méconnaissance d'une autre langue* » et explique que les problèmes de communication ont engendré un climat stressant et incommode pour la requérante.

En outre, la partie requérante revient sur les incidents constatés durant l'entretien avec l'interprète expliquant que ceux-ci ont eu un impact sur la vulnérabilité de la requérante. Elle rappelle par ailleurs que la requérante ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne peut être déduit de son séjour de plus de deux ans en Belgique qu'elle aurait acquis ces compétences.

Après avoir notamment rappelé un extrait de la « charte de l'entretien personnel », elle en conclut que la requérante a dû « *supporter des circonstances indépendantes de sa volonté, ayant nettement influencé la prise en charge de sa demande de protection internationale* » et estime qu'il convenait de les prendre en considération dans l'analyse de ses déclarations.

Deuxièmement, la partie requérante aborde la vulnérabilité de la requérante expliquant que « *l'analphabétisme et la faible maîtrise de la langue de la langue française (...) lui posent d'importants problèmes (...)* » et qu' « *en sus de la barrière de la langue, qui l'isole manifestement de la société, la requérante présente également un certain déficit intellectuel, constaté par le personnel social et médical* » considérant qu'il convient dès lors de prendre en compte sa vulnérabilité.

Troisièmement, la partie requérante revient sur la crédibilité des déclarations de la requérante s'agissant notamment de son parcours scolaire et de sa fonction de commerçante ensuite.

Elle revient également sur le bien-fondé de la crainte d'excision alléguée par la requérante. Elle considère que la requérante a expliqué la menace que représente son oncle qui ne lui laisse pas le choix d'être excisée ou non et l'absence de toute possibilité de fuite interne dans son pays dès lors que la requérante a toujours vécu aux dépens d'une autre personne et n'a aucun soutien dans son pays d'origine où elle sera « *totale ment démunie ou être contrainte d'accepter de vivre sous l'autorité de son oncle et par conséquent de s'exposer à des violences de genre, notamment une excision* ». Elle déplore par ailleurs l'absence d'analyse du risque d'excision au nord du pays d'où provient la requérante se référant à des informations objectives concernant la prévalence de l'excision dans cette région du Togo soutenant que le seuil de probabilité est important pour la requérante, tout en rappelant un arrêt du Conseil de céans dans un cas similaire.

Quatrièmement, quant à sa crainte alléguée du fait des activités politiques de son père, la partie requérante se réfère longuement aux déclarations de la requérante à ce sujet tout en produisant un rapport d'une ONG relatif à la répression des membres du PNP au Togo.

Cinquièmement, la partie requérante revient sur les documents déposés par la requérante considérant qu'ils constituent des « *marques de la collaboration sincère de la requérante à l'établissement des faits* ».

2.2. La partie requérante prend ensuite un second moyen « *des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* ».

Elle explique qu' « *en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Observations de la partie défenderesse

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

S'agissant des besoins procéduraux spéciaux retenus à l'égard de la requérante, la partie défenderesse constate qu'elle a apporté une réponse adéquate aux questions qui lui ont été posées durant ses entretiens auprès des différentes instances d'asile malgré les difficultés relevées par la partie requérante.

En ce qui concerne la scolarisation de la requérante, la partie défenderesse se dit peu convaincue et constate que l'officier de protection a tout de même pris toutes les précautions afin que l'entretien se déroule dans un climat de bonne compréhension.

La partie défenderesse en conclut qu'elle a tout mis en œuvre afin de recueillir les informations sur lesquelles la requérante fonde sa demande de protection internationale.

En outre, elle rappelle le contexte géographique et linguistique dans lequel la requérante dit avoir grandi apportant des informations objectives en la matière considérant ainsi qu'il est « *invraisemblable que la requérante ne puisse connaître que le Tchamba du centre du Togo dans une version localisé et typique (...)* » au regard de sa situation personnelle.

Quant à la vulnérabilité de la requérante, la partie défenderesse constate qu'aucun document à visée médicale ou psychologique n'a été déposé de même que tout document démontrant le décès de son père et ses activités politiques.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéficiaire de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Courriel du conseil de la requérante au CGRA en dd. 16.12.2021 ;

4. Courriel du conseil de la requérante au CGRA du 09.11.2022 et réponse du CGRA du 10.11.2022 ;

5. Courriel du conseil de la requérante en dd. 16.12.2022 ;

6. Attestation de l'assistante sociale de la requérante en dd. 11.01.2023 ;

7. Courriel du conseil de la requérante en dd. 15.01.2023 ;

8. RFLD (Réseau des Femmes Leaders pour le Développement), « État des lieux sur la Situation des Mutilations Génitales Féminines au Togo », disponible sur <https://rflgd.org/>[...]

9. 28toomany, « MGF AU TOGO : BREF COMPTE RENDU, Avril 2020 », disponible sur <https://www.28toomany.org/>[...]

10. Rapport 2021/22 d'Amnesty international, p. 469, disponible sur <https://www.amnesty.org/>[...] »

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être excisée conformément à la volonté de son oncle ainsi que de subir des représailles en raison des activités politiques que menait son père de son vivant.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5. La requérante dépose, à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : *i)* sa carte d'identité ; *ii)* un certificat de non-excision la concernant ; *iii)* une attestation de son assistante sociale datée du 11 janvier 2023 ; et *iv)* un récit complémentaire écrit suite à son entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

5.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

5.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

5.7.1. Plus particulièrement, s'agissant du certificat de non-excision déposé, le Conseil estime que ce document prouve uniquement sa non-excision mais ne suffit pas à démontrer la crainte d'excision qu'elle invoque.

5.7.2. Quant à l'attestation rédigée par l'assistante sociale de la requérante, le Conseil estime que la sincérité de son contenu ne peut être garantie en raison du lien et de la proximité pouvant exister entre un requérant et son assistant social. Si l'assistante sociale relève essentiellement un problème de compréhension en raison de la barrière de la langue et dit soupçonner un déficit intellectuel dans le chef de la requérante, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique ou médical n'a été déposé en vue d'appuyer son propos. Par ailleurs, si l'assistante sociale de la requérante explique qu'elle ne connaît personne qui puisse l'aider, le Conseil ne peut comprendre comment la requérante a pu déposer un récit complémentaire en français suite à son entretien personnel qui aurait été rédigé avec l'aide d'un ami guinéen de la requérante, ni la façon dont cette dernière aurait pu communiquer avec lui. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication à cet égard.

5.7.3. En ce qui concerne les documents joints à la requête, et plus particulièrement les différents courriers adressés par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, le Conseil constate que ceux-ci relayent les difficultés rencontrées par la requérante autant lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers qu'auprès de la partie défenderesse. Le Conseil estime que si ces documents tentent de démontrer que les conditions dans lesquelles la requérante a été entendue n'étaient pas optimales, il ressort à la lecture des notes de ces différents entretiens que la requérante a fourni des réponses adéquates aux questions qui lui ont été posées.

En outre, le Conseil rappelle que la requérante a eu la possibilité d'apporter toute correction qu'elle juge nécessaire suite à ses entretiens, ce qu'elle a fait en produisant un récit complémentaire par écrit. En tout état de cause, ces différents documents ne permettent pas d'attester les problèmes allégués par la requérante ni le bien-fondé de ses craintes.

Quant aux articles de presse produits, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la pratique des mutilations génitales féminines et la situation des droits humains au Togo. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré *infra*.

5.8. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. S'agissant des circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel de la requérante, la partie requérante considère que cette dernière n'a pas pu s'exprimer entièrement et convenablement durant cet entretien en raison de la présence du même interprète qu'à l'Office des étrangers et ce, alors que son conseil avait pourtant informé la partie défenderesse d'un problème avec cet interprète – à savoir qu'il ne parlait pas sa langue et que l'entretien auprès de l'Office des étrangers « *s'était ainsi très mal passé* ». Elle soutient que cette situation « *a été forcément source de beaucoup de stress, d'inquiétude et d'incompréhension dans le chef de la requérante* » et en conclut que « *les problèmes de langue ont engendré un climat qui s'est avéré stressant et incommode pour la requérante* ». Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 20, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement qui dispose : « *Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.* ». En l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse disposait d'un interprète maîtrisant le dialecte parlé par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mener cet entretien à l'aide de cet interprète. Par ailleurs, ni la requérante ni le conseil de cette dernière n'ont émis d'objection à la proposition faite au début de l'entretien, à savoir que « *l'OP pose questions simples et vérifie que la DPI a compris la question, celle-ci répond en Tchamba, que l'interprète n'a aucun souci à comprendre. Ce dernier traduit en FR à l'OP* » (v. dossier administratif, NEP, p.2). En outre, à la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante, le Conseil constate la bienveillance de l'officier de protection qui a pris toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la bonne compréhension de la requérante et observe que cette dernière a pu apporter des réponses adéquates aux questions qui lui ont été posées et ne peut donc accueillir le raisonnement de la partie requérante.

Le Conseil rappelle ensuite que la requérante a eu l'occasion, dans le cadre des observations envoyées après réception des notes de l'entretien personnel, d'apporter des commentaires ou de rectifier certaines erreurs. Du reste, le Conseil ajoute encore que, par le biais de son recours de plein contentieux, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives aux déclarations de la requérante, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

De surcroît, si la partie requérante reproche le comportement inadéquat de l'interprète durant l'entretien personnel de la requérante et fonde une grande partie de sa requête sur les circonstances dans lesquelles cet entretien a eu lieu, le Conseil constate néanmoins une certaine incohérence dans le comportement du conseil de la requérante lors de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse, qui a refusé de procéder à une déclaration écrite dans le chef de la requérante, expliquant qu'il serait utile de profiter de la présence de l'interprète (v. dossier administratif, NEP, p.6), dont elle décrit pourtant tant l'attitude de ce dernier que sa connaissance du dialecte de la requérante.

5.11. En outre, si la partie requérante soutient qu'« *il ne peut de toute évidence être déduit du seul fait de vivre en Belgique depuis 2 ans et demi et d'avoir été scolarisée jusqu'en 6^{ème} primaire que la requérante maîtrise forcément la langue française et qu'elle sache lire et écrire* », le Conseil constate néanmoins, à l'instar de partie défenderesse, qu'au vu de la situation personnelle de la requérante, qui a grandi et a résidé jusqu'à son départ du pays à Lomé, où elle a, *a fortiori*, été scolarisée durant plusieurs années –ce qu'elle a d'ailleurs confirmé lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, « déclaration ») –, il est inconcevable que cette dernière ne parle que le dialecte de son village et estime qu'elle a nécessairement des connaissances basiques en français, langue officielle de l'enseignement togolais tel que cela ressort des informations objectives déposées au dossier de procédure et non contestées par la partie requérante.

5.12. Au demeurant, comme relevé *supra* (point 5.7.2.) le Conseil relève que bien que l'assistance sociale ait attesté que la requérante « *parle le Tchamba, il n'y a pas d'interprète disponible dans cette langue et elle ne connaît personne qui puisse l'aider* » (v. dossier de procédure, annexe n°6 à la requête ; et examinée *supra*), la requérante a pu communiquer et se faire comprendre par son ami guinéen qui l'a aidée dans la rédaction du récit complémentaire déposé suite à son entretien personnel alors même qu'elle soutient ne pas disposer d'un niveau de français suffisant pour pouvoir s'exprimer dans cette langue. Cette constatation conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle la requérante ne maîtrise pas uniquement le tchamba.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la requérante a (...) dû supporter des circonstances indépendantes de sa volonté, ayant nettement influencé la prise en charge de sa demande de protection internationale* » et ne peut que constater son manque de collaboration.

5.14. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment rapportée en termes de requête, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications de la partie requérante selon lesquelles « *l'analphabétisme et la faible maîtrise de la langue française (...) lui posent d'importants problèmes* » ou encore que la requérante semble présenter un « *déficit intellectuel* » et ne peut que déplorer que malgré cette allégation, aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par la requérante. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve incombe à la requérante.

5.15. Quant aux problèmes qu'aurait rencontrés la requérante suite au décès de son père – évènement dont elle n'apporte aucun élément concret à même d'en attester, le Conseil constate que si la requérante soutient devant la partie défenderesse que ses deux parents sont décédés, elle ne le prétend pourtant pas à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, « déclaration »). Cette divergence ne permet pas de considérer ce fait comme établi de sorte que la crédibilité générale du récit de la requérante peut être remis en cause.

5.16. S'agissant plus particulièrement de la crainte d'excision alléguée, si la partie requérante explique que « *la crainte de la requérante d'être excisée atteint donc un seuil de probabilité (...) important [dès lors] qu'elle est d'ethnie Tchamba et musulmane, elle n'est pas mariée et n'a pas d'enfant, et est susceptible de devoir vivre au village de Tchamba en cas de retour dans son pays d'origine* » corroborant ces affirmations par des informations objectives relatives à la pratique de l'excision au Togo et plus particulièrement dans le Nord du Togo, le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. En effet, si d'emblée le Conseil relève que la partie requérante se réfère elle-même à des informations objectives faisant notamment état, à l'instar des informations objectives mentionnées par la partie défenderesse, d'un taux d'excision inférieur à deux pourcent à Lomé, le Conseil observe ensuite que la requérante a toujours vécu à Lomé, excepté durant les deux semaines où elle allègue avoir vécu chez son oncle ; qu'elle a en outre déclaré : « *Mon oncle a dit que si je n'étais pas d'accord d'être excisée, je devais revenir à Lomé.* »

Alors dans ces conditions, je suis repartie à Lomé. » (v. dossier administratif, NEP, p.6) et qu'elle a pu y rester durant une année avant de quitter le pays sans être inquiétée par son oncle. Par ailleurs, le Conseil constate les propos extrêmement peu circonstanciés de la requérante quant à son vécu chez son oncle qui ne reflètent aucun sentiment de vécu, ce qui nuit davantage à la crédibilité des faits allégués.

Quant à l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre d'une autre affaire, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

Dans la mesure où la crainte d'excision invoquée par la requérante n'est pas tenue pour établie, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse n'a pas analysé le risque d'excision au Nord du pays (...)* ».

5.17. En ce qui concerne la possibilité de fuite interne de la requérante, le Conseil ne peut accueillir davantage les explications de la partie requérante selon lesquelles « *la requérante n'a (...) jamais vécu seule, et n'a jamais considéré pouvoir le faire. (...)* » ; qu'elle a toujours vécu « *aux dépens d'une autre personne (...)* et n'a jamais eu la possibilité d'envisager de se débrouiller seule » et qu'elle n'aurait plus la possibilité de vivre à Lomé depuis le décès de son père. En effet, le Conseil rappelle que la requérante n'apporte aucun élément à même de démontrer la survenance de cet évènement, qui ne peut donc être tenu pour établi au vu notamment de ses déclarations discordantes à ce sujet (v. *supra*, point 5.11).

5.18. Quant à la crainte alléguée par la requérante en raison des activités politiques de son père, si la partie requérante apporte des informations objectives relatives à une certaine répression des membres du PNP au Togo, elle n'apporte aucun élément permettant de conclure à la persécution des membres de la famille de militants du parti. Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément concret à même de démontrer les activités politiques de son père de sorte que cette crainte est purement déclarative et nullement étayée.

5.19. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.20. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.21. Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.25. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.26. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES